
Droits de douane et règles d'origine

Comme l'explique l'appendice A, l'Accord prévoit que tous les droits de douane bilatéraux seront abolis soit immédiatement le 1^{er} janvier 1989, soit éliminés progressivement sur une période de cinq ou de dix ans. Dans le cas des aciers spéciaux, l'élimination entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1989. L'appendice B résume les droits de douane frappant les minéraux et les métaux, et indique leur période d'élimination. Il n'existe pas de droits de douane bilatéraux sur le charbon. Pour la plupart des minéraux et des métaux, la période d'élimination est fixée à cinq ans; pour certains, l'élimination est immédiate et pour d'autres, elle s'échelonne sur dix ans.

Il existe déjà un degré élevé de libre-échange bilatéral dans le secteur des minéraux et des métaux. En effet, environ 85 pour cent des exportations canadiennes de minéraux et de métaux vers les États-Unis et 90 pour cent des exportations américaines de minéraux et de métaux vers le Canada se font déjà en franchise de droits. Ces proportions considérables déforment cependant la réalité qui prévaut dans certains segments de l'industrie; par exemple, environ 60 pour cent seulement des échanges des grands métaux non ferreux se font en franchise de droits entre les deux pays. En outre, elles ne tiennent pas compte des distorsions commerciales provoquées par les barrières tarifaires.

En général, les droits de douane frappant les minéraux et les métaux augmentent selon le degré de transformation. Autrement dit, plus un produit est transformé, plus les droits de douane sont élevés. En outre, plus la valeur intrinsèque d'une unité de minerai ou de métal est grande, plus l'effet de l'augmentation d'une série de droits à l'autre est fort. Dans certains cas, les

droits imposés sur un produit minéral ou métallique peuvent dépasser la valeur ajoutée à une étape donnée de la transformation. Par conséquent, un investisseur éventuel est fortement influencé tant par les niveaux de droits que par la structure tarifaire lorsqu'il doit décider de l'emplacement d'une usine de transformation. Même l'imposition de droits relativement faibles sur un produit à une étape stratégique du processus de production peut empêcher l'établissement et la croissance de l'industrie concernée. Par exemple, les droits de 1,7¢ le kilo imposés par les États-Unis sur les concentrés de zinc ne représentent pas une barrière importante; par contre, les droits de 19 pour cent qui frappent les alliages de zinc ont véritablement retardé l'implantation d'une grande industrie de fabrication d'alliages de zinc au Canada.

Les minéraux et métaux d'origine entièrement canadienne ou américaine ou ceux qui sont suffisamment transformés dans l'un ou l'autre pays seront admissibles au nouveau traitement tarifaire. Dans le cas de certains minéraux et métaux, au moins 50 pour cent des coûts de transformation devront être engagés en Amérique du Nord. Cette règle des 50 pour cent ne s'appliquera pas à la transformation de concentrés de cuivre en blister ou en d'autres produits de cuivre, alors que la transformation de blister en produits de cuivre subissant un traitement plus poussé, y compris les cathodes, devra satisfaire à cette règle.